



École des Apprentis-Sages

PLAN DE LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE :

POUR UN MILIEU D'APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE

2025-2026

Québec 

Pour information

École des Apprentis-Sages

Téléphone : 819-503-8058

© École des Apprentis-Sages, 2025

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	1
INTRODUCTION	2
Conflit, violence ou intimidation ?	3
INFORMATION GÉNÉRALE	4
CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT	4
INFORMATIONS SUR LE COMITÉ	4
ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION	4
ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75. 1).....	6
ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT).....	6
MESURES DE PRÉVENTION.....	8
COLLABORATION AVEC LES PARENTS	9
MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTÉ	11
CONFIDENTIALITÉ	13
ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE	14
MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT	19
SANCTIONS DISCIPLINAIRES	21
SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES	22
AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL	23
RESSOURCES	24
AUTRE INFORMATION IMPORTANTE	24

PRÉAMBULE

L'élaboration du plan de lutte contre l'intimidation et la violence est une démarche qui fait partie d'un ensemble d'actions mises en place par l'établissement pour assurer un climat sain et sécuritaire. La prévention de la violence et de l'intimidation nécessite des actions en tout temps, qui passent notamment par une application constante et cohérente des règles de conduite et des mesures de sécurité adoptées par le conseil d'établissement.

En vertu de la Loi sur l'instruction publique (LIP), ces règles de conduite doivent notamment prévoir:

- Les attitudes et le comportement devant être adoptés en toute circonstance par l'élève;
- Les gestes et les échanges proscrits en tout temps, quel que soit le moyen utilisé, y compris ceux ayant lieu par l'intermédiaire de médias sociaux et lors de l'utilisation du transport scolaire;
- Les sanctions disciplinaires applicables selon la gravité ou le caractère répétitif de l'acte répréhensible;

Ces règles de conduite doivent de plus être présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme que le directeur de l'école doit organiser annuellement en collaboration avec le personnel de l'école. Elles sont également transmises aux parents des élèves au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).

Ces règles de conduite, souvent présentées dans le code de vie de l'établissement d'enseignement, visent à établir les meilleures conditions de réussite possibles et le bon fonctionnement de l'école. Elles établissent les manières attendues de se comporter au quotidien pour favoriser le vivre-ensemble (ex.: respect, civisme).

Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence vise quant à lui à mettre en place des moyens de prévenir la survenue de tout événement de violence ou d'intimidation, et à planifier les interventions à déployer lorsque survient malheureusement un tel événement.

Dans ce modèle de plan de lutte, le terme « instigateur » remplace le terme « auteur » plus largement utilisé, notamment dans les encadrements légaux. Le terme « instigateur » est ainsi utilisé dans le présent document sauf lorsque ceux-ci sont cités.

INTRODUCTION

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la Loi sur l'instruction publique (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP ») demande à chaque établissement d'enseignement¹ d'élaborer un plan de lutte dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence.

Ainsi, la LIP prévoit notamment ce qui suit:

- Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet (LIP, art. 96.12). Le directeur de l'établissement d'enseignement assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 96.13). Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à ce que tous les membres du personnel de l'établissement soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LIP, art. 96.21);
- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.3);
- Le conseil d'établissement adopte, selon la forme prescrite par le ministre, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposé par le directeur de l'école;
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'établissement d'enseignement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'établissement d'enseignement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 83.1);
- Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'établissement d'enseignement et au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 83.1).

Conflit, violence ou intimidation ?

Conflit	Violence	Intimidation
Le conflit est caractérisé par un rapport égalitaire et non une prise de pouvoir. Il est une confrontation, un désaccord entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue ou les mêmes valeurs. Il n'y a aucune victime, même si les personnes peuvent se sentir perdantes. Le conflit peut se régler par la négociation ou la médiation.	Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13).	Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art. 13).

Violence à caractère sexuel
La Loi sur l'instruction publique ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant : La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur [RLRQ, chapitre P-22.1]).

INFORMATION GÉNÉRALE

CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

Nom de l'établissement	École de Apprentis-Sages
Nom de la directrice ou du directeur	Manon Lapratte
Type d'enseignement	Primaire
Nombre d'élèves	293 élèves
Autres caractéristiques	Deux classes d'accueil
Valeurs identifiées dans le projet éducatif	Bienveillance, engagement et plaisir
Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte	Vivre dans un milieu sain et sécuritaire. À l'échéance du projet éducatif, les élèves augmenteront le nombre de comportements attendus dans les aires communes.

INFORMATIONS SUR LE COMITÉ

Nom du comité	Comité des apprentissages comportementaux (SCP/CVI)
Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité (LIP, art. 96.12)	Manon Lapratte, directrice
Membres du comité (nom et fonction) (LIP, art. 96.12)	Sandy Lebrun, enseignante préscolaire Sophie Lamoureux, enseignante primaire Mariane Iza, enseignante classe d'accueil Yan Lachapelle, enseignant spécialiste Céline Sabourin, TES Patricia Mailloux, technicienne en service de garde en milieu scolaire Joannie Landreville directrice adjointe
Mandats du comité	Maintenir un plan de lutte à jour et de le réguler. Rendre le plan vivant au quotidien dans l'école.
Fréquence des rencontres du comité	3 à 4 rencontres (novembre, janvier, mars et juin)

ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION (LIP, art. 75.2)

Envers l'élève victime et ses parents	Moi, Manon Lapratte, directrice de l'établissement des Apprentis-Sages, je m'engage à m'assurer que les moyens seront mis en place, soit : Je m'engage à ce que l'élève et ses parents soient conscients que nous mettons des éléments en place pour qu'ils se sentent en sécurité. Que dans notre milieu, il n'y ait aucune place à la violence et à l'intimidation. Finalement, qu'un suivi des événements sera effectué.
---------------------------------------	--

Auprès de l'élève instigateur et ses parents

Moi, Manon Lapratte, directrice de l'établissement des Apprentis-Sages , je m'engage à m'assurer que les moyens seront mis en place, soit :

Je m'engage à travailler en collaboration avec la famille et l'élève investigateur, afin de comprendre les raisons de ces actions et d'aider à mettre en place des actions qui favoriseront les comportements attendus.

ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)

ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 1°)

Moment de la collecte de données, outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies	<u>Données</u> Données dans Mozaïk, Optania, billets de l'Apprenti consignés <u>Outils</u> Sondages Forms auprès des élèves et des parents de l'école, Mozaïk, Optania <u>Moments</u> Sondage réalisé en 2020-2021 et en 2022-2023. L'analyse des données disponibles sur Mozaïk et dans Optania se fait à la fin des étapes, soit en novembre, en février et en juin.
Constats dégagés lors de l'analyse de la situation actuelle	À l'école des Apprentis-Sages : La position de l'équipe-école est très claire. Toutes nos interventions doivent tendre à faire de notre école un milieu propice, sain et sécuritaire en commençant par le soutien au climat pacifique. Jusqu'à présent, très peu de cas de réelle intimidation nous ont été rapportés. Nous observons davantage des gestes physiques, soit en situation de jeux ou de mauvais choix de jeux, mais également quelques cas de gestes physiques et verbaux portés à la suite de l'escalade d'un conflit entre élèves. De plus, des manifestations de violences sont observés face à l'incapacité de gérer les fonctions exécutives et émotionnelles.
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation	<u>Priorité 1</u> Développer une compréhension commune de ce qu'est : la violence, l'intimidation, le conflit, la colère et l'indiscipline <u>Priorité 2</u> Développer l'estime et l'affirmation de soi autant chez les victimes que chez les intimidateurs <u>Priorité 3</u> Conscientiser les élèves face à l'impact de l'intimidation

Constats dégagés en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu	Pour le moment, nous n'avons pas de donnée concernant cet aspect. Nous porterons une attention particulière concernant toute forme de violence à caractère sexuel tout au long de l'année.
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu	N/A

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Constats dégagées en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu	Pour le moment, nous n'avons pas de donnée concernant cet aspect. Nous porterons une attention particulière concernant toute forme d'intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale tout au long de l'année.
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu	N/A

MESURES DE PRÉVENTION

Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 2°)

Mesures de prévention visant à prévenir et à contrer toute forme d'intimidation ou de violence à l'école	<u>Objectif 1 : Sensibiliser les élèves et prévenir les situations de violence</u> Moyens : Différents ateliers de prévention (Moozoom, Parapluie, Hors-Piste, Cyber-Julie, services externes, etc.), entretenir des liens signifiants entre les élèves et les intervenants, programme de soutien au climat pacifique. <u>Objectif 2 : Assurer un bon encadrement préventif</u> Moyens : Assurer un bon encadrement pour les élèves à risque pendant la période du dîner, les récréations et les moments de transition, visibilité des surveillants sur la cour à l'aide de dossards, surveillance active. <u>Objectif 3 : Informer les élèves et les parents des comportements attendus en tout temps</u> Moyens : Matrice des comportements attendus dans l'agenda, communication envoyée aux parents à la suite d'ateliers de prévention, billet de l'Apprenti, communication fréquente auprès des parents.
---	---

Violence à caractère sexuel

Mesures de prévention mises en place en lien avec la violence à caractère sexuel	Enseignement explicite des comportements attendus, interventions soutenues et encadrement de tous les intervenants de l'école, policière éducatrice de notre communauté, programme Parapluie, ateliers Moozoom, Ado-Jeunes, Cyber Julie, Hors-Piste. Vérification des antécédents judiciaires obligatoire pour tous les adultes étant en présence d'élèves.
---	--

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de prévention mise en place en lien avec l'intimidation ou la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus	<u>Objectif 1 : Sensibiliser tous les membres de la communauté scolaire aux préjugés ethnoculturels, à leurs impacts et à la nécessité d'une prise de conscience individuelle et collective</u> <u>Objectif 2 : Offrir aux élèves des ateliers portant sur l'affirmation positive de soi et les réactions appropriées devant des propos ou des comportements discriminatoires</u> Moyens : Différents ateliers de prévention (Moozoom, Parapluie, Hors-Piste, services externes, etc.), entretenir des liens signifiants entre les élèves des différentes cultures considérant nos 2 classes d'accueil et les intervenants, programme de soutien au climat pacifique.
Autre information concernant les mesures de promotion et de prévention actualisées visant à prévenir la violence et l'intimidation dans l'établissement d'enseignement	Programme SCP (feux d'artifice, célébration mensuelle de renforcement positif, rappel fréquent des comportements attendus par message à l'interphone, message de la policière éducatrice lu à l'interphone par un élève).

COLLABORATION AVEC LES PARENTS

Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LIP, art. 75, al. 3, par. 3°)

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration

- Assurer un climat de coopération, de confiance, d'engagement et de responsabilisation (parents, école).
- Assurer la visibilité de l'information, la définition de l'intimidation, de la violence, de la colère, d'un conflit et de l'indiscipline.
- Garder les parents informés

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1).	Site Web de l'école et/ou du CSSD	N/A
Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence est remis aux parents (LIP, art. 83.1).	Mise à jour sur le site Web de l'école	N/A
Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).	Site Web de l'école et/ou du CSSD	N/A
Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21).	Site Web de l'école et/ou du CSSD	N/A
Autre :	N/A	N/A

Violence à caractère sexuel

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	En informant les parents de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, Art.21). Rendre accessible sur le site web de l'école et dans l'agenda des élèves le lien des coordonnées du protecteur de l'élève.
---	--

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information
Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).	Site Web de l'école et/ou du CSSD
Un document présentant les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui la plainte doit être acheminée. Ce document, fourni par le protecteur national de l'élève, doit également expliquer qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit (LPNE, art. 21).	Site Web de l'école et/ou du CSSD
Autres	N/A

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	• Favoriser des communications claires, neutres et factuelles. • Assurer des communications bidirectionnelles avec les familles allophones • Faire appel, au besoin, à un interprète.
---	---

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
N/A	N/A	N/A

Autre information concernant la collaboration avec les parents	N/A
--	-----

MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTE

Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 4°)

Modalités retenues pour effectuer un signalement

Les élèves communiquent verbalement ou par écrit avec un membre du personnel de l'école.
Les parents communiquent avec l'école par écrit, par appel téléphonique ou directement sur le site Web de l'école en cliquant sur le lien : Dénonçons l'intimidation ou la violence.
Un membre du personnel ou la direction recueille le signalement pour une 1re analyse.
La direction doit, en tout temps, être informée d'un signalement reçu.

Stratégie de diffusion de ces modalités

Informations disponibles sur le site du CSSD

Modalités retenues pour formuler une plainte

En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte:

Modalités retenues pour formuler une plainte

Pour déposer une plainte, adressez-vous d'abord à la personne directement concernée ou à son supérieur immédiat. La plainte peut être faite verbalement, mais il sera préférable de la faire par écrit. (LPNE, art. 23)

Stratégies de diffusion de ces modalités

Informations disponibles sur le site de l'école et du CSSD

En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).

Violence à caractère sexuel

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

- Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.
- Il est aussi possible d'effectuer directement un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31):
 - À l'aide du formulaire en ligne: Porter plainte à la suite d'une insatisfaction envers un service scolaire.
 - Par téléphone ou par texto: 1 833 420-5233.
 - Par courriel: plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca.

Autres modalités

N/A

La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressés à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse:

Coordonnées du DPJ	1-800-567-6810 ou 819-776-6060
Coordonnées du service de police	819-246-0222

Stratégies de diffusion de ces modalités

Inscrire le ou les lieux où le document est affiché dans l'établissement d'enseignement	Dans l'agenda de l'élève, sur le site web de l'école et sur le site web du CSSD
Adresse du site Web de l'établissement d'enseignement s'il y a lieu	https://apprentis-sages.cssd.gouv.qc.ca/ecole/plan-lutte-contre-intimidation
Autres	N/A

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus	Les élèves communiquent verbalement ou par écrit avec un membre du personnel de l'école. Les parents communiquent avec l'école par écrit, par appel téléphonique ou directement sur le site Web de l'école en cliquant sur le lien : Dénonçons l'intimidation ou la violence. Un membre du personnel ou la direction recueille le signalement pour une 1re analyse. La direction doit, en tout temps, être informée d'un signalement reçu.
---	--

Stratégies de diffusion de ces modalités

Stratégies de diffusion de ces modalités	Informations disponibles sur le site du CSSD
Autre information concernant les modalités de signalement ou de plainte	N/A

CONFIDENTIALITÉ

Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 6°).

Mesures retenues pour assurer la confidentialité

Les personnes concernées seulement sont informées. Assurer des suivis et des rencontres confidentielles. Respecter la loi sur la protection des renseignements personnels.

Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève instigateur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.

Violence à caractère sexuel

Mesures de confidentialité* à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel

Respecter la loi sur la protection des renseignements personnels, divulguer aux parents les informations concernant seulement leur enfant, rigueur concernant la transmission des informations.

* Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après « LPJ »), une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse au DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler au DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de confidentialité à mettre en place lors d'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

Les personnes concernées seulement sont informées. Assurer des suivis et des rencontres confidentielles. Respecter la loi sur la protection des renseignements personnels.

Autre information concernant la confidentialité

N/A

ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 5°).

Actions qu'un élève témoin ou confident doit entreprendre	Actions que le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant) doit entreprendre	Actions que la personne responsable du suivi (2e intervenant) doit entreprendre
Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. Les élèves communiquent verbalement ou par écrit avec un membre du personnel de l'école. Les parents communiquent avec l'école par écrit, par appel téléphonique ou directement sur le site Web de l'école en cliquant sur le lien : Dénonçons l'intimidation ou la violence. Un membre du personnel ou la direction recueille le signalement pour une 1re analyse. La direction doit, en tout temps, être informée d'un signalement reçu.	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. Intervention de l'adulte-témoin selon la démarche « Arrêtons la violence en 5 étapes »; 1. Mettre fin au comportement 2. Nommer le comportement attendu en lien avec le code de vie 3. Orienter vers les comportements attendus 4. Évaluer sommairement la situation auprès de la victime 5. Consigner et transmettre l'information et référence au 2e intervenant	• Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. • Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général, le cas échéant (LIP, art. 96.12). Évaluer et analyser la situation – Recueillir l'information – Rencontrer la victime, les auteurs et les témoins – Assurer la sécurité de la victime et lui offrir du soutien – Encadrer l'intimidateur – Évaluer la gravité du comportement – Informer les parents de la situation et les associer à la recherche de solution – Consigner la situation – Travailler conjointement avec les ressources externes au besoin

Direction de l'établissement :

- Le directeur de l'établissement d'enseignement qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12).

Nom et coordonnées :

Manon Lapratte, directrice

apprentis-sages@cassd.gouv.qc.ca

819-503-8058

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informé. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE (suite)

Violence à caractère sexuel

Actions à entreprendre lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel est constaté.

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. Les élèves communiquent verbalement ou par écrit avec un membre du personnel de l'école. Les parents communiquent avec l'école par écrit, par appel téléphonique ou directement sur le site Web de l'école en cliquant sur le lien : Dénonçons l'intimidation ou la violence. Un membre du personnel ou la direction recueille le signalement pour une 1re analyse. La direction doit, en tout temps, être informée d'un signalement reçu.	Tout adulte au sein de l'établissement d'enseignement qui reçoit de l'information concernant une situation de violence à caractère sexuel doit : – Écouter l'élève et le laisser parler librement, en respectant son rythme et ses silences. – Ne pas chercher à diriger la discussion ni à questionner l'élève. – Au besoin, poser uniquement des questions ouvertes comme – « Dis-moi tout sur » ou « Parle- moi plus de », en réutilisant les mots de l'élève (ex.: « Parle-moi plus de la personne qui t'a touchée là », « Dis-moi tout sur les jeux secrets »). – Noter les mots de l'élève et ceux de l'adulte confident. – Rassurer l'élève quant à la prise en charge de la situation. – Aviser la direction de son établissement d'enseignement. – Signaler la situation sans délai au DPJ au numéro suivant: 1-800-567-6810 ou 819-776-6060	- Éviter de faire répéter le dévoilement à l'élève. - Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12). Autres : - Assurer la sécurité de la personne qui dénonce - Écouter la personne sans porter de jugement - Suivre les bonnes pratiques pour recevoir les dénonciations de violence à caractère sexuel

- Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après «LPJ»), tout membre du personnel scolaire a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la LPJ qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels.
De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art.39 et 39.1).
La confidentialité de l'identité des personnes qui font un signalement au DPJ est assurée (LPJ, art.44).
- Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, la direction de l'établissement d'enseignement doit informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques.
Lorsque l'élève est âgé de moins de 14ans, elle en informe également ses parents et, lorsque l'élève est âgé de 14ans ou plus, elle peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LIP, art.96.12).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus est constaté.

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>	<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>	<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>
Les élèves communiquent verbalement ou par écrit avec un membre du personnel de l'école. Les parents communiquent avec l'école par écrit, par appel téléphonique ou directement sur le site Web de l'école en cliquant sur le lien : Dénonçons l'intimidation ou la violence. Un membre du personnel ou la direction recueille le signalement pour une 1re analyse. La direction doit, en tout temps, être informée d'un signalement reçu.	1. Intervenir systématiquement face aux propos ou gestes discriminatoires en sensibilisant l'ensemble des acteurs aux conséquences de ces comportements. 2. Considérer que le terme racisme demande nuance et reformulation pour bien saisir l'expérience vécue par l'élève. 3. Appliquer les règles de conduite et le code de vie de manière cohérente et équitable. 4. Privilégier les rencontres individuelles afin de favoriser le dialogue, éviter les amalgames identitaires et valider le ressenti de l'élève victime.	Évaluer et analyser la situation – Recueillir l'information – Rencontrer la victime, les auteurs et les témoins – Assurer la sécurité de la victime et lui offrir du soutien – Encadrer l'intimidateur – Évaluer la gravité du comportement – Informer les parents de la situation et les associer à la recherche de solution – Consigner la situation – Travailler conjointement avec les ressources externes au besoin Personne responsable du suivi (2e intervenant) : • Intervenir en s'appuyant sur des interventions universelles plutôt que sur des interventions très spécifiques qui ne prennent pas en compte l'individualité de la personne. • Effectuer l'analyse de la situation en considérant les caractéristiques individuelles de chaque personne, le contexte dans lequel l'acte s'est déroulé ainsi que les biais ou préjugés

		possibles de l'évaluateur pouvant affecter la qualité des mesures déployées. • Reconnaître nos biais ou préjugés et accepter que notre jugement puisse être imparfait. • S'informer sur les biais ou préjugés afin de mieux les repérer. • Prendre le temps de réfléchir avant de se prononcer afin de détecter d'éventuels biais ou préjugés. • Valider ou invalider l'information reçue en se renseignant. • Remettre en question nos décisions. • Faire preuve d'ouverture aux différences et à la diversité des points de vue.
--	--	--

Autre information concernant les actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté	N/A
--	-----

MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT

Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 7°)

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
Reconnaître l'incident et rassurer l'élève, définir des stratégies pour mettre fin à la situation et consultation avec des professionnels externes au besoin, rappeler les stratégies de prévention priorisées au besoin et appliquer des mesures de protection (offrir un lieu de répit sécuritaire)	Reconnaître l'incident et amorcer une réflexion sur le comportement, définir des stratégies pour mettre fin à la situation, consultation avec des professionnels externes et renforcer le progrès de l'élève, rappeler les stratégies de prévention priorisées au besoin, entente de collaboration et mesures spécifiques avec certains élèves au besoin	Reconnaître l'incident, rassurer l'élève et renforcer le comportement de dénonciation, rappeler les stratégies de prévention priorisées au besoin, établir un plan de sécurité, consultation avec des professionnels externes au besoin

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informé. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Violence à caractère sexuel

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte de violence à caractère sexuel.

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
Reconnaître l'incident et rassurer l'élève, définir des stratégies pour mettre fin à la situation et consultation avec des professionnels externes au besoin, rappeler les stratégies de prévention priorisées au besoin	Reconnaître l'incident et amorcer une réflexion sur le comportement, définir des stratégies pour mettre fin à la situation, consultation avec des professionnels externes et renforcer le progrès de l'élève, rappeler les stratégies de prévention priorisées au besoin	Reconnaître l'incident, rassurer l'élève et renforcer le comportement de dénonciation, rappeler les stratégies de prévention priorisées au besoin, établir un plan de sécurité, consultation avec des professionnels externes au besoin

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus.

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
Reconnaître l'incident et rassurer l'élève, définir des stratégies pour mettre fin à la situation et consultation avec des professionnels externes au besoin, rappeler les stratégies de prévention priorisées au besoin et appliquer des mesures de protection (offrir un lieu de répit sécuritaire). Renforcer les facteurs de protection de l'élève et l'impliquer dans le choix des mesures de soutien et de sécurité adaptées à ses besoins.	Reconnaître l'incident et amorcer une réflexion sur le comportement, accompagner les élèves pour réaliser qu'une blague reposant sur des stéréotypes raciaux constitue un acte raciste, définir des stratégies pour mettre fin à la situation (discours alternatif pour faire abstraction des préjugés), orienter les réflexions de l'élève en utilisant les contenus du programme de CCQ et rappeler à l'élève et à sa famille les valeurs de l'école en insistant sur le vivre-ensemble, l'inclusion et la diversité.	Reconnaître l'incident, rassurer l'élève et renforcer le comportement de dénonciation, rappeler les stratégies de prévention priorisées au besoin, établir un plan de sécurité, consultation avec des professionnels externes au besoin
Autre information concernant les mesures de soutien et d'encadrement	N/A	

SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 8°)

Sanctions disciplinaires possibles, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

- Réflexion écrite sur l'intimidation ou la violence.
- Excuses écrites ou verbales envers la victime.
- Gestes réparateurs ou travail communautaire.
- Suspension interne avec travail.
- Suspension externe avec travail (retour avec parents et rencontre avec direction).
- Tout autre moyen jugé pertinent pour permettre à l'auteur de construire son jugement critique et faire de meilleurs choix.
- Rencontre avec les parents et le policier éducateur.

Violence à caractère sexuel

Sanctions disciplinaires possibles, en cas de violence à caractère sexuel, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

Selon la gravité, la nature ainsi que les circonstances, la famille sera informée et si nécessaire, référer à un organisme externe. Selon la gravité, des moyens seront mis en place. Rencontre avec l'élève, les parents, les intervenants concernés ainsi que la direction.

Si des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable d'une infraction criminelle, l'établissement d'enseignement pourrait avoir à appliquer les mesures judiciaires imposées à celui-ci.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Sanctions disciplinaires possibles, en cas d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

- Réflexion écrite sur l'intimidation et le racisme.
- Excuses écrites ou verbales envers la victime.
- Gestes réparateurs ou travail communautaire.
- Suspension interne avec travail.
- Suspension externe avec travail (retour avec parents et rencontre avec direction).
- Tout autre moyen jugé pertinent pour permettre à l'auteur de construire son jugement critique et faire de meilleurs choix.
- Rencontre avec les parents et le policier éducateur

SUIVIS ET AUTRES ACTIONS

SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES

Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 9°).	
Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence.	Retour sporadique avec les personnes impliquées dans le dossier. Communiquer avec les parents, au besoin.
Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).	

Violence à caractère sexuel

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 96.12).
S'assurer du bon cheminement de la plainte vers les instances responsables.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus
Retour sporadique avec les personnes impliquées dans le dossier. Communiquer avec les parents, au besoin.

AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL

En plus des éléments prévus plus haut, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LIP, art. 75.1).

Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel

Tous les membres de l'établissement doivent suivre la formation prévue par le PNE

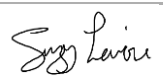
Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel

Vérification des antécédents judiciaires obligatoire pour tous les adultes étant en présence d'élèves.

RESSOURCES

RESSOURCES	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
-------------------	--

AUTRE INFORMATION IMPORTANTE

* Date d'adoption du plan de lutte par le conseil d'établissement (LIP, art. 75.1)	2025-11-26
Numéro de résolution	CE-3-11-25
* Date d'évaluation annuelle des résultats par le conseil d'établissement (LIP, art. 83.1)	2026-03-25
* Date de révision annuelle du plan de lutte (LIP, art. 75.1)	2026-06-17
Signature de la directrice ou du directeur	
Date	2025-11-26
Signature de la personne qui préside le conseil d'établissement	
Date	2025-11-26

